

Si nous sommes pour consacrer un certain temps à la radio, je crois que nous devrions présenter un rapport intérimaire déclarant que nous avons terminé notre examen de la Loi électorale du Canada et des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, sauf pour ce qui a trait à la question des émissions radiophoniques qui feront l'objet d'un rapport distinct. De cette façon, un élément de notre tâche serait terminé.

M. CARON: Avons-nous étudié tous les articles de la loi? Je pose cette question parce que je n'assistais pas à la dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Oui, sauf l'article 2 et un autre.

M. PICKERSGILL: Je crois que le président a mentionné quelque chose au sujet de l'article d'interprétation. Y a-t-il quelque chose à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas étudié l'article d'interprétation et par une erreur quelconque, je crois que nous avons, contre notre intention, négligé de nous reporter à l'article 87 que M. Kucherepa a demandé de réserver lorsque nous l'avons abordé le 26 mai.

M. KUCHEREPA: Le directeur général des élections a-t-il quelques observations au sujet de l'article 87?

M. CASTONGUAY: Je n'ai rien à dire.

M. KUCHEREPA: Nous avons biffé l'article 86.

Le PRÉSIDENT: Oui et nous avons réservé l'article 87, à votre demande.

M. CASTONGUAY: Je crois que c'était au moment où nous étions en discussion générale au sujet de la révision de la Loi, en vue de l'harmoniser avec le Code criminel et de la simplifier, et j'avais laissé entendre au Comité qu'il faudrait une étude considérable qui prendrait beaucoup de temps. Il se peut que ce soit l'un de ceux qui, lors de la discussion générale, ont été réservés. On a alors accepté que je ne prépare pas de rapport, à cause du manque de temps.

M. KUCHEREPA: Suggérez-vous qu'on le laisse là?

M. CASTONGUAY: L'abrogation de l'article 86 ne l'atteint pas.

M. AIKEN: En tout cas, le paragraphe 2 devrait rester intact.

M. CASTONGUAY: Je crois que c'est une chose qu'il faudrait étudier assez longuement.

M. KUCHEREPA: Peut-être ferions-nous mieux de le conserver en entier.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 87 est approuvé.

L'article 2 qui est l'article de l'interprétation, jetons-y un coup d'oeil.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons déjà retranché 4 et 12.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça, 4 et 12 sont abrogés.

M. BELL (*Carleton*): Le directeur général des élections a-t-il quelques observations à formuler au sujet des autres?

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune observation à formuler au sujet de l'article d'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes revenus à l'article 101.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, la situation est telle, je pense, que nous pourrions certainement continuer à préparer notre rapport au sujet de la loi. Cela donnerait au cabinet l'occasion d'étudier nos propositions, de façon que le projet de loi puisse être préparé. Nous admettons tous, je crois, que cette mesure doit être édictée le plus tôt possible, afin de permettre au directeur général des élections de continuer son travail. Si nous voulons accorder quelque temps à la question des émissions radiophoniques, nous pouvons le faire. Je crois cependant que nous pourrions disposer du problème des émissions radiophoniques en deux autres séances.